

# **GE\_GERICHTE ACJC/1483/2013 vom 17. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1483\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1483_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1483/2013 du 17 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1483/2013 del 17 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale et la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC), est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Lorsqu'il s'agit du sort d'enfants mineurs et de la contribution d'entretien due à ceux-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

### **E. 3**

Dès lors que l'appelante et l'enfant sont domiciliés à Genève, les tribunaux de ce canton sont compétents pour statuer sur l'action alimentaire et les prétentions de la mère non mariée litigieuses (art. 26 et 27 CPC).

### **E. 4**

L'appelante invoque une violation de l'art. 29 al. 1 Cst., le premier juge n'ayant pas statué sur sa demande tendant au remboursement des frais de couches de 629 fr. 70, conformément à l'art. 295 al. 1 ch. 1 CC.

- 7/14 -

C/15990/2012

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel et viole donc cette disposition, l'autorité qui se refuse à statuer ou ne le fait que partiellement, n'établit pas entièrement les faits ou n'examine qu'une partie de la requête (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). La jurisprudence a en outre déduit de l'art. 29 al. 2 Cst., qui garantit le droit d'être entendu, le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.3.1; 5A\_8/2010 du 10 mars 2010 consid. 4.2.1).

#### **E. 4.2**

Lorsque la mère n'est pas mariée avec le père de l'enfant, elle ne peut se prévaloir des dispositions régissant les effets généraux du mariage et l'obligation d'entretien en faveur de l'enfant ne prend pas en compte les dépenses liées à sa naissance, raison pour laquelle l'art. 295 CC permet de mettre à la charge du père certaines prestations dont les frais de couches selon le ch. 1 de l'alinéa 1 de cette disposition. Toutefois, l'art. 295 CC a perdu largement de son importance pratique dans la mesure où la majorité des femmes assument une activité lucrative et qu'elles peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maternité ou de leur assurance-maladie (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, Tomme II, Effets de la filiation, 3ème éd., 2006, n. 662). Les frais de couches concernent le coût du traitement hospitalier, les honoraires du médecin, les frais de soins prodigués à domicile et les dépenses qui leur sont liées et se rapportant aux médicaments, au matériel, aux frais de transport, etc. (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 665). Selon l'art. 295 al. 1 ch. 3 CC, la mère peut également réclamer les autres dépenses occasionnées par la grossesse, s'agissant des dépenses effectives portant sur les frais de consultation gynécologiques intervenus entre la conception et l'accouchement, du coût des habits de grossesse et de la rémunération des tiers appelés à fournir une assistance domestique en raison de cet événement et de ses suites (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 667), ainsi que du premier trousseau de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 668). La loi confère au juge un large pouvoir d'appréciation et il peut imputer sur les montants dus par le père les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat en tant que les circonstances le justifient, l'état des capacités financières du père et de la mère étant déterminant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 664).

- 8/14 -

C/15990/2012

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelante avait réclamé devant le premier juge le remboursement de frais de couches de 629 fr. 70 plus intérêts à 5% l'an dès le 25 mai 2012. Elle a fait valoir que ce montant correspondant aux frais médicaux générés par l'hospitalisation et le traitement de l'enfant peu après sa naissance, non pris en charge par l'assurance-maladie. Le premier juge, alors qu'il était compétent pour statuer sur cette partie de la demande, a statué sur l'action alimentaire de l'appelante et débouté cette dernière de ses autres conclusions, sans motiver sa décision à cet égard. Ce déni de justice formel doit être réparé en appel, la Cour étant en mesure de statuer sur cette question (art. 318 al.1 let. b CPC). En appel, l'intimé a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour en ce qui concerne le bien-fondé de l'appel. Il n'a toutefois contesté ni le montant ni le principe des frais de couches. En outre, l'appelante a démontré avoir dû supporter les frais médicaux, dont elle réclame le remboursement, en relation avec la naissance de C\_\_\_\_\_. Il y a donc lieu de condamner l'intimé à rembourser l'intégralité de ces frais à l'appelante, compte tenu de la disparité des moyens financiers des parties et du montant relativement peu élevé de ces frais.

#### **E. 4.4**

L'appelante a également réclamé le paiement d'intérêts moratoires à 5% l'an dès le 25 mai 2012 sur lesdits frais de couches. Or, bien que, conformément à l'art. 3 CC, l'art. 102 CO s'applique aux prétentions non contractuelles découlant du Code civil, il n'est pas établi que l'intimé ait été mis en demeure de régler ces frais (cf. FURRER/WEY, Handkommentar

zum Schweizer Privatrecht, n. 7 ad art. 102 CO). En outre, les prétentions nées d'un jugement formateur portent intérêt dès leur existence, soit dès l'entrée en force du jugement, et non dès la date du jugement (THEVENOZ, in Commentaire romand Code des obligations I, 2012, n. 10 ad art. 104 CO). Les jugements en matière de désaveu et de paternité sont des jugements formateurs (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2636). Partant, l'appelante ne pouvait réclamer des intérêts moratoires dès le 25 mai 2012, mais seulement à partir de l'entrée en force du présent arrêt. Elle sera par conséquent déboutée de ses conclusions à cet égard.

- 9/14 -

C/15990/2012

## **E. 5**

L'appelante fait également grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 279 CC ainsi que l'art. 29 al. 1 Cst. en refusant d'accorder une contribution d'entretien en faveur de son fils avec effet rétroactif à la date de la naissance de l'enfant, sans motiver sa décision.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Dans tous les cas, le minimum vital du débiteur doit être au moins préservé (ATF 135 III 66 consid. 10, JT 2010 I 167). Pour assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les enfants d'un même débiteur, ceux-ci doivent, en ce qui concerne les besoins objectifs, être traités de manière identique, sauf si des circonstances particulières comme leur âge justifient une différence. Des montants différents peuvent également se justifier lorsque les enfants vivent dans des ménages différents, dont la situation économique et financière est différente (ATF 126 III 353 = JdT 2002 I 162 consid. 2b; TF, FamPra 2008, p. 223 consid. 6.1).

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Selon le Tribunal fédéral, la légitimation active ou passive doit être reconnue aussi bien au détenteur de l'autorité parentale qu'à l'enfant mineur en vertu de l'art. 318 al. 1 CC (ATF 136 III 365 consid. 2.2, SJ 2011 I 77; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.3).

### **E. 5.3**

Le but de l'effet rétroactif visé par l'art. 279 al. 1 CC est que l'entretien puisse être exigé pour le présent et l'avenir et pour une durée déterminée du passé, sans forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, et en lui laissant un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 128 III 305, 127 III 503, 115 II 201 = JdT 1991 I 537). Si, sur le laps de temps pour lequel une contribution d'entretien doit être fixée avec effet rétroactif, la situation financière des parties ou de l'une d'entre elles s'est modifiée de manière

importante, le juge doit distinguer plusieurs périodes et fixer

- 10/14 -

C/15990/2012 la contribution d'entretien de manière différenciée sur la base de la situation effective pendant les périodes concernées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_62/2007 du 24 août 2007 consid. 7.2.1).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, l'appelante a conclu devant le premier juge à ce que la contribution d'entretien en faveur de son enfant soit versée dès le \_\_\_\_\_, date de naissance de son fils - soit pour un peu plus de six mois précédant le dépôt de sa requête du 7 août 2012. En appel, elle a conclu à ce que l'intimé soit condamné à lui verser, au titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, 1'500 fr. par mois, depuis le \_\_\_\_\_ et jusqu'à l'âge de 6 ans, 1'500 fr. (sic) jusqu'à l'âge de 12 ans, 1'700 fr. jusqu'à la majorité voire 25 ans en cas d'études régulières et suivies. Le premier juge a fixé la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ par paliers : 1'500 fr. par mois, du 7 août 2012 jusqu'à l'âge de six ans, 1'600 fr. jusqu'à 12 ans et 1'700 fr. jusqu'à la majorité voire jusqu'à 25 ans en cas d'études régulières et suivies. Compte tenu de la capacité financière supérieure de l'intimé, du déséquilibre entre les capacités financières de chaque parent et du fait que l'appelante, qui est assistée par l'Hospice général, pourvoit essentiellement en nature à ses obligations d'entretien envers son enfant, il incombe à l'intimé, qui n'exerce pas de droit de visite, de participer principalement à son entretien sous la forme de prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Au vu des revenus mensuels de l'intimé estimés à 10'000 fr. par mois (cf. let. C. b. En fait) et de ses charges mensuelles incompressibles de 2'600 fr. ainsi que de son obligation d'entretien envers sa fille mineure et envers son ex-épouse de respectivement 1'200 fr. et 2'100 fr. par mois, celui-ci dispose d'un solde mensuel de 4'100 fr. Il ne sera pas tenu compte de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant majeure, étant rappelé que l'obligation d'entretien de l'ex-conjoint et des enfants mineurs l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.3.3). Les charges effectives de C\_\_\_\_\_ retenues par le premier juge et non contestées par les parties s'élèvent à 1'372 fr. par mois (part de loyer de 427 fr.; 1/3 de 1'280 fr.; prime d'assurance-maladie de 145 fr. 40, hors subsides; frais de garde estimés à 400 fr.; montant de base OP de 400 fr.). En outre, l'enfant doit pouvoir participer, dans une mesure raisonnable, au train de vie de son père, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'intimé. Au vu de ce qui précède, il se justifie de confirmer les montants de la contribution d'entretien fixés par le premier juge, indépendamment des conclusions prises en appel par la mère qui comportent manifestement une erreur de plume, la Cour

- 11/14 -

C/15990/2012 n'étant pas liée par les conclusions des parties. En effet, ces montants sont conformes à l'intérêt et aux besoins de l'enfant, au principe de l'égalité de traitement entre les enfants mineurs de l'appelant ainsi qu'aux ressources des parents, ce qui n'est d'ailleurs par remis en cause par les parties. Le minimum vital de l'intimé est par ailleurs préservé. Pour le surplus, il convient de relever que l'intimé dispose de moyens suffisants pour lui permettre de s'acquitter de la contribution d'entretien en faveur de sa fille majeure, qui est toujours en formation et n'est pas indépendante financièrement. Pour le surplus, le premier juge n'a pas accordé l'effet rétroactif sollicité par l'appelante, sans pour autant motiver sa décision à cet égard. En appel, l'intimé a déclaré s'en rapporter à l'appréciation de la Cour en

ce qui concerne le bien-fondé de l'appel. Sur mesures provisionnelles, l'intimé a été condamné à payer l'500 fr. par mois depuis la date du dépôt de la requête le 7 août 2012 seulement. Dès lors qu'il n'est pas établi que l'intimé a versé une quelconque contribution à l'entretien de l'enfant depuis sa naissance, il se justifie de l'astreindre à verser une contribution dès cette date, soit pendant un peu plus de six mois avant le dépôt de la requête. Pour le surplus, il n'est pas établi que la situation financière des parties se soit modifiée de manière significative entre la naissance de l'enfant et le dépôt de la requête. Il ne se justifie donc pas de fixer la contribution d'entretien spécifiquement pour cette période. Le chiffre 3 du dispositif querellé sera ainsi modifié en ce sens que la contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ sera due dès le \_\_\_\_\_.

### **E. 5.5**

Enfin, le premier juge n'a pas statué sur les conclusions de l'appelante relatives à l'indexation de la contribution d'entretien. Conformément à l'art. 128 CC, le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation automatique peut être ordonnée, même si le revenu du débiteur n'est pas indexé; il faut cependant que l'on puisse prévoir que les revenus du débiteur seront régulièrement adaptés au coût de la vie (arrêts du Tribunal fédéral 5C.171/2006 du 13 juin 2006 consid. 5.1; 5C.271/2005 du 23 mars 2006 consid. 11.2; ATF 115 II 309 consid. 1, JdT 1992 I 323; PICHONNAZ, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 128 CC). En l'espèce, il se justifie d'ordonner l'indexation des contributions d'entretien, dès lors que rien ne s'y oppose. La contribution d'entretien en faveur de C\_\_\_\_\_ sera

- 12/14 -

C/15990/2012 ainsi indexée à l'indice genevois des prix à la consommation au 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2015, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'entrée en force du présent arrêt, dans la mesure toutefois où le revenu de l'intimé suivra l'évolution de cet indice. Le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera intégralement reformulé par souci de clarté.

### **E. 6**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente cause, le premier juge a mis les frais à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu l'issue du litige devant la Cour et du fait que celui-ci relève du droit de la famille, une modification de la décision déférée sur ces aspects ne s'impose pas. L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante. Cependant, l'art. 107 CPC permet au tribunal de s'écarter des règles générales et de répartir les frais en équité, selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En outre, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du Canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). En l'espèce, l'intimé ne s'est pas opposé à l'appel concluant néanmoins à ce que les frais judiciaires soient mis à la charge de l'Etat, au motif que le dépôt de l'appel résulterait d'une violation du droit de l'instance précédente. Toutefois, il appert que l'appel n'était pas intégralement fondé et que la décision du premier juge était largement fondée sauf sur deux points accessoires. Compte tenu de ce qui précède, les frais judiciaires d'appel arrêtés à 800 fr. seront répartis par moitié entre les parties (art. 96 CPC; art. 19 LaCC; art. 30 et 35

RTFMC). Le montant de 400 fr. mis à la charge de l'appelante sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'intimé sera par conséquent condamné à payer à l'Etat de Genève 400 fr. à ce titre. Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour le surplus, pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, chacune des parties assumera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/15990/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 6 du dispositif du jugement JTPI/7923/2013 rendu le 17 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15990/2012-20. Au fond : Annule les 3 et 6 du dispositif du jugement querellé et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, en mains de A\_\_\_\_\_, au titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, 1'500 fr. du \_\_\_\_\_ jusqu'à l'âge de 6 ans, 1'600 fr. dès l'âge de 6 ans révolus jusqu'à l'âge de 12 ans et 1'700 fr. dès l'âge de 12 ans révolus jusqu'à la majorité, voire 25 ans en cas d'études régulières et suivies. Dit que la contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ sera indexée à l'indice genevois des prix à la consommation au 1er janvier de chaque année, la première fois le 1er janvier 2015, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'entrée en force du présent arrêt, dans la mesure toutefois où le revenu de B\_\_\_\_\_ suivra l'évolution de cet indice. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 629 fr. 70 au titre de frais de couches. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge des parties par moitié (400 fr.) chacune. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser aux Services financiers du pouvoir judiciaire 400 fr. à ce titre. Dit que les frais de 400 fr. mis à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assumera ses dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

- 14/14 -

C/15990/2012

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.